



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux
(Nouvelle Aquitaine)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Fourniture et livraison de pains frais pour 15 établissements
pénitentiaires du ressort de la DISP de Bordeaux

*Marché passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert (article L2124-2 du
Code de la commande publique)*

26DISPBX001

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
25/03/2026 à 9h30**

**Département du budget et
des finances**

Unités des achats et des
marchés publics

Tél : 05 54 52 84 00

[dbf-uamp.dr-
bordeaux@justice.fr](mailto:dbf-uamp.dr-bordeaux@justice.fr)

M. Yannick Girault

Référent Régional
Restauration

Tél : 05 54 52 84 63

Port : 06 19 77 11 72

yannick.girault@justice.fr

Imputations budgétaires :

CODE CPV	15811100
ACTIVITE	10703010303
DOMAINE FONCTIONNEL	0107-02
GROUPE DE MARCHANDISE	41.04.03
AXE ANALYSE 1	10-AP1070120-RESTAU
AXE MINISTERIEL 2	MR
CENTRE FINANCIER	0107-F001-0001

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALES - OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
1.1 PRESENTATION DE L'ACHETEUR	5
1.2 OBJET DU MARCHE.....	5
1.3 FORME ET MONTANT DU MARCHE.....	5
1.4 ALLOTISSEMENT	6
1.5 DUREE DU MARCHE.....	7
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	8
ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION	8
3.1 LANGUE D'EXECUTION DU MARCHE	8
3.2 COMMANDES	9
3.3 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.....	9
3.4 RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	10
ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES	10
4.1 DELAIS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON	10
4.2 LES COMMANDES	11
4.3 LES LIVRAISONS	11
ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE	12
5.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES (TYPES ET FORMES DE PRIX)	12
5.2 REVISION DES PRIX	13
ARTICLE 6 : REPARATION, OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 7 : FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT	15
7.1 PRESENTATION DES FACTURES	15
7.2 INFORMATION GENERALE RELATIVE AUX PAIEMENTS	15
7.3 DELAI DE PAIEMENT	17
7.4 MODE DE REGLEMENT	17
ARTICLE 8 : AVANCE	17
ARTICLE 9 : PENALITES	18
9.1 PENALITES POUR RETARD	18
9.2 PENALITES POUR DEFAUT QUALITATIF	19
9.3 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES PRODUITS	19
9.4 PENALITES POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS DE TRANSPORT OU DE LIVRAISON	19
ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES	19
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	20
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	20
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	21
13.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
13.2 RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	21
13.3 CONFIDENTIALITE ET SECRET	21
13.4 HABILITATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE	22
13.5 CLAUSE PENITENTIAIRE	22
13.6 HYGIENE ET SECURITE	23

ARTICLE 14 : EXECUTIONS AUX FRAIS ET RISQUES	23
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE.....	24
15.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	24
15.2 RESILIATION SANS FAUTE DU TITULAIRE	25
15.3 LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE	25
ARTICLE 16 : FERMETURE D'ETABLISSEMENT OU EXTERNALISATION DE LA FONCTION ALIMENTAIRE	26
ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES.....	26
ARTICLE 18 : ACTION D'INSERTION SOCIALE	26
ARTICLE 19 : DEVELOPPEMENT DURABLE.....	27
ARTICLE 20 : PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »	27
ARTICLE 21 : DEROGATION AU CCAG	28

ARTICLE 1 : Disposition générales - Objet de la consultation

1.1 Présentation de l'acheteur

Ministère de la Justice,
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux,
188 rue de Pessac, CS 21509
33062 Bordeaux cedex

La DISP de Bordeaux, acheteur, gère 20 établissements pénitentiaires sur la région Nouvelle-Aquitaine dont 15 en gestion publique directe.

1.2 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), objet de la présente consultation, concernent un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture et à la livraison de pain frais au profit des personnes détenues pour les repas du midi, du soir et du lendemain matin pour les 15 établissements en gestion publique du ressort de la DISP de Bordeaux.

L'exécution des prestations se fera 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés compris.

Le détail de ces prestations est décrit au sein du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Forme et montant du marché

La présente consultation est passée en appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la commande publique.

Ce marché est un marché à bons de commande, sans minimum. Le montant maximal du présent marché est fixé à 4 000 000€ HT sur la durée totale du marché, reconductions incluses. Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur

Les bons de commande seront émis mensuellement et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Par conséquent, le nombre estimatif de pain commandé par an indiqué au sein de l'annexe n°2 du présent CCAP est transmis à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle. En effet, la quantité de pain commandé dépend du nombre de personnes détenues présentes au sein de l'établissement et varie nécessairement.

1.4 Allotissement

La présente consultation se décompose en 15 lots correspondants aux 15 établissements concernés par le marché. Vous trouverez ci-dessous un tableau comprenant l'adresse des lieux d'exécution des prestations ainsi que les coordonnées des établissements pénitentiaires concernés.

Le marché est alloti de la manière suivante :

Lot n°	Etablissement	Contact	Adresse
1	Maison d'arrêt d'Angoulême (16)	economat.ma-angouleme@justice.fr	112 rue Saint-Roch, 16000 ANGOULEME
2	Maison d'arrêt de Saintes (17)	economat.ma-saintes@justice.fr	59 rue de l'Arc de Triomphe – BP 30 311, 17107 SAINTES Cedex
3	Maison d'arrêt de Rochefort (17)	economat.ma-rochefort-sur-mer@justice.fr	11 ter rue du Maréchal Galliéni – BP 141, 17306 ROCHEFORT Cedex
4	Centre de détention de Bedenac (17)	economat.cd-bedenac@justice.fr	BP 20009 Bedenac, 17210 MONTLIEU LAGARDE
5	Maison centrale de Saint Martin de Ré (17)	economat.mc-st-martin-de-re@justice.fr	17410, SAINT MARTIN DE RE
6	Maison d'arrêt de Tulle (19)	economat.ma-tulle@justice.fr	26 rue Souham Prolongée - BP 180, 19005 TULLE Cedex
7	Maison d'arrêt de Guéret (23)	economat.ma-gueret@justice.fr	9 avenue de la République, 23000 GUERET
8	Maison d'arrêt de Périgueux (24)	economat.ma-perigueux@justice.fr	2 place Beleyme – BP 9064, 24019 PERIGUEUX Cedex
9	Centre de détention de Mauzac (24)	economat.cd-mauzac@justice.fr	1860 route du canal, 24150 MAUZAC ET GRAND CASTANG
10	Centre de détention d'Eysses (47)	economat.cd-eysses@justice.fr	Rue Pierre Doize – BP 315, 47307 VILLENEUVE SUR LOT Cedex
11	Maison d'arrêt d'Agen (47)	economat.ma-agen@justice.fr	44 rue Montaigne – BP 327, 47008 AGEN Cedex
12	Maison d'arrêt de Pau (64)	economat.ma-pau@justice.fr	14 bis rue Viard – BP 1616, 64037 PAU Cedex
13	Maison d'arrêt de Bayonne (64)	economat.ma-bayonne@justice.fr	44 rue Charles Floquet – BP 718, 64107 BAYONNE Cedex
14	Maison d'arrêt de Niort (79)	economat.ma-niort@justice.fr	1 rue du Sanitat – BP 519, 79022 NIORT Cedex
15	Maison d'arrêt de Limoges (87)	economat.ma-limoges@justice.fr	17 bis place Winston Churchill - BP 3209, 87032 LIMOGES Cedex

1.5 Durée du marché

Le marché est passé pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa date de notification et pourra être reconduit 3 fois de manière tacite pour une durée de 12 mois. La durée totale du marché sera de 48 mois.

Les prestations débiteront aux dates suivantes selon les établissements :

Lot n°	Etablissement	Date de début des prestations
1	Maison d'arrêt d'Angoulême (16)	01/04/26
2	Maison d'arrêt de Saintes (17)	01/04/26
3	Maison d'arrêt de Rochefort (17)	01/04/26
4	Centre de détention de Bedenac (17)	01/04/26
5	Maison centrale de Saint Martin de Ré (17)	02/07/26
6	Maison d'arrêt de Tulle (19)	01/04/26
7	Maison d'arrêt de Guéret (23)	01/04/26
8	Maison d'arrêt de Périgueux (24)	01/04/26
9	Centre de détention de Mauzac (24)	01/04/26
10	Centre de détention d'Eysses (47)	01/04/26
11	Maison d'arrêt d'Agen (47)	01/04/26
12	Maison d'arrêt de Pau (64)	01/04/26
13	Maison d'arrêt de Bayonne (64)	01/04/26
14	Maison d'arrêt de Niort (79)	02/07/26
15	Maison d'arrêt de Limoges (87)	01/04/26

Reconduction :

Dans l'hypothèse où l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il devra se prononcer par écrit au moins deux mois avant la fin de la période en cours ; il est considéré avoir accepté la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si l'acheteur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction, et les dispositions du Code de la commande publique seront applicables de plein droit.

En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'au terme de la période en cours. La durée de validité du dernier bon de commande ne peut excéder de trois mois la durée de validité du marché. Un bon de commande estimatif est émis chaque début de mois.

La date de fin de marché est prévue pour le 01/04/2030 pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

Pièces particulières :

- Le règlement de la consultation (R.C)
- L'Acte d'engagement (ATTRI 1)
- Le BPU (Bordereau des prix)
- Les bons de commande émis par les services de l'administration au fur et à mesure de l'exécution du marché.
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le mémoire technique du candidat devant expliciter les points mentionnés à l'article 2 du CCTP.
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), arrêté du 30 mars 2021.
- Les spécifications techniques des G.P.E.M.D.A, les spécifications de l'Union européenne et les textes visés chaque fois dans le cahier des clauses particulières ;
- Tous les règlements, normes et lois en vigueur ayant un rapport avec l'objet du présent marché ;

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, mais le soumissionnaire est censé en avoir connaissance.

Seuls les exemplaires originaux conservés par l'administration pénitentiaire font foi.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

3.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français.

Les offres des concurrents sont entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Tous les documents, inscriptions sur matériels, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.2 Commandes

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande mensuels établis par chaque établissement du ressort de la DISP.

Les bons de commande peuvent être émis à compter de la notification du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité des bons de commande ne peut excéder de trois mois la durée de validité du marché.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Aucun minimum de commande n'est exigible par le titulaire du marché pour honorer les bons de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom du service émetteur de la commande ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique dans CHORUS ;
- Le ou les établissements concernés et les lieux d'exécution ;
- La date d'émission ;
- Les caractéristiques des prestations à réaliser ;
- La quantité prévisionnelle des prestations ;
- Le prix unitaire HT et TTC ;
- Le montant prévisionnel HT et TTC du bon de commande ;

Chaque établissement, à la décision du chef d'établissement ou de son représentant pourra ajuster sa commande mensuelle en fonction de l'évolution du nombre de personnes détenues. Cet ajustement pourra se faire par téléphone, fax ou courriel au plus tard 24h avant la date de livraison prévue.

Le titulaire ne pourra pas s'y opposer.

3.3 Conditions particulières d'accès

Les contraintes de sécurité liées à la nature pénitentiaire des établissements figurent à l'annexe 2 du CCAP.

Le titulaire est présumé avoir connaissance des contraintes de sécurité inhérentes à l'entrée dans un établissement pénitentiaire.

Les conditions de livraison sont détaillées au sein du présent CCAP.

Le titulaire s'engage à se rapprocher des établissements afin de s'assurer des caractéristiques propres à chaque établissement.

Le titulaire ainsi que le personnel intervenant pour son compte dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire devront respecter les règles de confidentialité et d'accès précisées à l'annexe 2 du présent CCAP.

3.4 Respect de la réglementation en vigueur

Le titulaire s'engage dans l'exécution de ses missions à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires présents et à venir. Il prend notamment en compte la réglementation nationale et européenne.

ARTICLE 4 : Modalités pratiques

4.1 Délais d'exécution et de livraison

Le début d'exécution des prestations correspond à la date de début d'exécution du marché, soit le 01/04/2026.

L'exécution des prestations se fera 7 jours sur 7, dimanches et jours fériés compris.

Les tranches horaires de livraison varient selon les établissements entre 7h00 et 11h00.

Le site se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de besoin impérieux.

L'établissement informera le titulaire du marché dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date à laquelle ce changement intervient.

Le titulaire ne peut modifier les horaires contractuellement prévus sans accord écrit du représentant de l'établissement.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du titulaire,
- La date de livraison
- Le numéro de marché
- Le numéro d'engagement juridique
- L'établissement livré
- Le nombre et le type de pains livrés
- Le poids total en kilo des pains livrés
- Le prix HT au kilo du pain
- Le prix HT de la livraison
- Le pourcentage et le montant de la TVA
- Le total TTC de la livraison

La livraison des fournitures est constatée par la signature d'un double du bon de livraison par les deux parties présentes, l'un pour l'établissement, l'autre pour le titulaire.

Attention, il appartient au titulaire de marché ou à ses préposés effectuant la livraison de solliciter du magasinier présent l'apposition de son nom et de sa signature sur le double du bon de livraison après les opérations de vérification contradictoire. A défaut, la parole du magasinier, et donc de l'Administration fera seule foi.

4.2 Les commandes

Les commandes s'effectuent mensuellement, toutefois les établissements ajusteront les quantités tous les jours, la veille pour le lendemain en fonction du nombre de personnes détenues présentes (étant entendu qu'il est prévu un pain par détenu par jour).

Ce délai d'exécution se justifie au regard de la nature de la denrée alimentaire commandée (le pain est un produit frais ne pouvant être stocké) et du nombre de détenus présents au moment de la commande.

Attention : l'expression « la veille pour le lendemain » ne s'entend pas comme 24 heures pleines. Ce délai peut être inférieur à 24 heures en fonction de l'heure de livraison déterminée avec l'établissement.

Exemple : la commande est lancée le mardi à 16h. L'heure de livraison déterminée avec l'établissement est 7h. Le délai de livraison est donc de 15h.

En cas de rupture de stock, le titulaire sera tenu d'en informer l'établissement, dès réception de la commande. Celui-ci est néanmoins tenu de garantir la continuité de la prestation en cas de grève, de congés, ou de maladie de son personnel. Au cas où le titulaire ne pourrait assurer lui-même la fabrication et la livraison du pain frais, il s'engage à faire exécuter à ses frais, ce service par une autre entreprise.

Les quantités figurant au bon de commande ne peuvent ni être majorées, ni être minorées sauf dérogation écrite expresse accordée par l'établissement concerné. En cas de modification de la commande par le titulaire, sans en avoir informé au préalable l'administration, celui-ci s'expose à des pénalités conformément à l'article 9 du présent CCAP.

4.3 Les livraisons

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Chaque livraison sera impérativement effectuée à l'adresse indiquée pour la structure concernée dans le présent article 1.4 du CCAP, tous les jours de la semaine (jours ouvrables, dimanches et jours fériés), aux horaires fixés par l'établissement au sein du bon de commande.

Le titulaire devra prendre contact avec l'économe de l'établissement concerné afin qu'il lui communique la tranche horaire ainsi que les conditions de livraison propres à l'établissement. Les horaires indiqués devront être scrupuleusement respectés par le titulaire, sauf dérogation écrite spéciale acceptée par l'établissement.

Les prestataires seront en outre réputés informés des conditions particulières à leur intervention au sein des établissements pénitentiaires en activité. Ils se conforment à toutes les injonctions du chef de l'établissement ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne pourront en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

L'établissement pénitentiaire a l'obligation de réceptionner les marchandises dans un délai de 45 minutes maximum.

En cas de difficultés dans la réalisation de la livraison, le titulaire doit contacter immédiatement l'économe de l'établissement concerné aux coordonnées communiquées à l'article 1.4 du présent CCAP.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du titulaire (livraison franco de port).

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS et 2.3 du CCTP. Ainsi les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire.

De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures devront être accompagnées d'un bon de livraison dans les conditions de l'article 4.1 du CCAP.

L'administration pénitentiaire se réserve le droit de s'assurer à tout moment du respect de ces prescriptions et de vérifier les voies et moyens utilisés par le titulaire pour procéder à la livraison.

ARTICLE 5 : Prix du marché

5.1 Caractéristiques des prix pratiques (types et formes de prix)

La DISP émet des bons de commande sur la base du prix figurant dans l'annexe financière. Les prix sont établis en euros hors taxes (HT).

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires.

Les prix s'entendent en euros, avec au plus 2 décimales, hors taxes, franco de port et d'emballage et d'assurance pour livraison aux établissements pénitentiaires.

Le prix est réputé ferme pour la période ferme du marché, à savoir 12 mois. Durant les 12 premiers mois d'exécution du marché, les prix du marché ne feront l'objet d'aucune révision des prix.

5.2 Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

La révision interviendra à l'issue de la période ferme, et une fois par an, en date du 1er janvier.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire du coefficient de révision, qui fait foi pour l'année concernée.

Le coefficient de révision des prix est calculé selon la formule suivante :

Formule de calcul pour le prix révisé :

$$P1 = P0 \times I$$

P1 = Prix révisé (arrondi à deux chiffres après la virgule, selon les règles de la comptabilité)

P0 = Prix initial H.T. du marché

I = Indice (arrondi à quatre chiffres après la virgule, selon les règles de la comptabilité)

Les paiements auront un caractère provisoire jusqu'à parution des indices retenus pour la révision des prix.

La révision des prix sera effectuée en utilisant *l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (CPF 10.71 – Pain, pâtisseries, et viennoiseries fraîches)*, dont l'identifiant INSEE est le 010764079.

L'indice sélectionné est le dernier indice disponible à la date de notification de la révision des prix.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à 2%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 6 : Réparation, opérations de vérification et admission des prestations

Conformément à l'article 27 et suivants du CCAG-FCS, l'acheteur, son représentant, ou toute personne dûment habilitée par lui, se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire.

En conséquence, le prestataire est tenu de :

- De se soumettre à tout contrôle sur les fournitures opérées par l'administration

- De remettre sur demande à l'administration toute pièce justificative nécessaire aux opérations de vérifications de l'administration sur la réalisation effective des prestations dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par une personne habilitée de l'établissement, au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire).

Les marchandises sont reçues, vérifiées, pesées tare nette par les économes ou leurs représentants ; toutefois la manutention pour le pesage incombe au fournisseur.

Les marchandises non conformes pourront être soit refusées, soit admises moyennant des réfections particulières de prix ou de poids, soit remplacées immédiatement par le fournisseur.

Dans le cas où, une livraison comporterait des pains d'un poids inférieur à celui indiqué au sein du CCTP, le représentant de l'acheteur pourra exiger son remplacement immédiat par le titulaire. Il dispose pour ce faire, d'un délai de 2 heures après la décision expresse de rejet prononcée par l'Administration, sous peine de l'application des pénalités conformément aux dispositions du présent CCAP.

Si le représentant de l'acheteur décide d'admettre la livraison avec réfaction, l'établissement conservera la marchandise moyennant une minoration du prix appliqué sur la totalité du lot livré :

- ✓ A partir de 5%, et jusqu'à 30% de non-conformité calculé sur le poids total de la marchandise livrée, le montant de la livraison sera réduit à hauteur de 25%.

- ✓ Au-delà de 30% de non-conformité, le montant de la livraison sera réduit à hauteur de 50%.

Compte tenu de l'obligation de respect des horaires de livraison, chaque bon de livraison devra mentionner l'heure exacte de la livraison et être contresigné par le préposé ou commettant du titulaire ainsi que par la personne habilitée dans chaque établissement pénitentiaire.

En cas de mauvaise exécution des prestations attendues au marché (non-respect des horaires, des quantités, denrées abîmées...) l'acheteur peut refuser tout ou partie de la livraison.

En cas de constatation de baisse de qualité du pain, une nouvelle séance de dégustation sera organisée à l'établissement sous les mêmes conditions que lors de l'appel d'offre. Celle-ci sera comparée à la dégustation initiale. L'établissement en informera le titulaire en lui donnant un délai de 72 h pour rectifier la qualité sous peine de l'application des pénalités du présent CCAP.

L'Unité des Achats et Marchés Publics de la DISP est fondée à mettre en demeure le fournisseur d'exécuter correctement les prestations attendues ; sous peine de l'application des pénalités du présent CCAP.

ARTICLE 7 : Facturation et modalités de règlement

7.1 Présentation des factures

Selon l'ordonnance du 26 juin 2014, Chapitre II de l'article 1^{er}, l'Etat a obligation de recevoir des factures dématérialisées. Le titulaire établit une facture mensuelle unique par lot qui comprend le détail de la prestation en indiquant le nom des EP où le titulaire est intervenu.

Les factures afférentes au paiement devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du créancier ;
- Le code du service exécutant « CGFDJUS033 »
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (N° de bon de commande annuel ou prévisionnel) ;
- La nature et la date de la prestation exécutée
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et montant de la TVA ;
- Le montant total TTC des prestations exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

7.2 Information générale relative aux paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement avec des factures électroniques devront parvenir via CHORUS PRO.

L'envoi des factures adressées aux établissements se fait par :

Saisie directe dans CHORUS-PRO

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Service exécutant : CGFDJUS033

SIRET ETAT : 110 002 011 00044

Des copies de factures seront envoyées aux économes des établissements concernés par mail ou courrier.

Pour toute question relative au dépôt de votre facture Chorus Pro hors service technique :

drfip33.pgp.cgfjustice@dgifp.finances.gouv.fr

Pour toute question sur l'état de paiement de votre facture :

dbf-sfact.dr-bordeaux@justice.gouv.fr

L'ordonnateur est :

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux
188 rue de Pessac,
CS 21 509
33062 BORDEAUX CEDEX

Le comptable assignataire et le centre facturier sont :

DRFIP Nouvelle-Aquitaine
24 rue de François de Sourdis
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX

En cas de sous-traitance : (article 12 du CCAG-FCS)

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire
- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur.
- Le délai de paiement des prestations s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, par virement au compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-FCS.

Le délai de paiement prévu au II de l'article 87 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n°2013-269 du 29 mars

2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

- L'administration dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, pour procéder à l'ordonnancement des sommes dues.
- L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7.3 Délai de paiement

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de non-respect du délai de règlement est celui de l'intérêt légal en vigueur (taux marginal de la BCE) à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public. Le point de départ du délai global de paiement (DGP) des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration.

7.4 Mode de règlement

Le mode de règlement est le mandat administratif.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, conformément à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 : Avance

Le versement des avances répond aux modalités des articles R2191-3 à R2191-5 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché à bon de commande lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000€ euros hors taxe dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Lorsque le marché est exécuté par l'émission d'un bon de commande et prévoit un montant minimum supérieur à 50 000€ euros hors taxe, l'avance est accordée une seule fois.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 10% de la somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsqu'une partie du bon de commande est sous traitée, le montant initial du bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Les titulaires du marché, au sein de l'Acte d'engagement pourront accepter ou refuser le versement de l'avance.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 : Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS.

Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne peut se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les pénalités sont applicables, sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pour l'ensemble des pénalités forfaitaires décrites ci-dessous : les jours de retard s'entendent en jours calendaires.

En cas de retard dans les livraisons, d'indisponibilité ou de défaut qualitatif ou quantitatif des fournitures livrées, des pénalités pourront être appliquées aux fournisseurs :

9.1 Pénalités pour retard

Ces pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant.

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire ou que la tranche horaire de livraison n'est pas respectée, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de :

Retard d'horaire de livraison	Pénalités forfaitaires
Livraison avec un dépassement minimum d'1 heure	5% de la facture mensuelle
Livraison avec un dépassement entre 1 heure et 2 heures maximum	10% de la facture mensuelle
Livraison avec un dépassement de plus de 2 heures	20 % de la facture mensuelle

Chaque dépassement horaire dans le mois fera l'objet d'une pénalité dans la limite d'atteinte de 50 % du montant de la facture mensuelle.

Une fiche d'incident sera envoyée au titulaire en cas de retard à laquelle il devra répondre dans les 48 heures.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions du CCAG-FCS relatives à la force majeure sont applicables de plein droit.

9.2 Pénalités pour défaut qualitatif

Le pain sera livré tout au long de la durée du marché et devra être de qualité égale et constante à celle des produits qui ont été présentés, évalués et choisis lors des tests de dégustation.

En cas de constat, par l'acheteur, d'une baisse de la qualité du pain, la commission de dégustation se réunira et effectuera une nouvelle notation dans les mêmes conditions que lors de l'analyse des offres du marché.

En cas de baisse de qualité supérieure à 1 point :

La pénalité correspondra à 10 % du montant de la facture mensuelle.

La pénalité sera appliquée sur la facture du mois concerné par le défaut de qualité ou sur le mois suivant.

9.3 Pénalités pour non-conformité des produits

En cas de défaut d'information par le titulaire auprès de l'acheteur, de l'établissement ou du Référent régional restauration de changement affectant la mise en œuvre du marché (ex : rupture d'approvisionnement, changement de forme du pain, changement du grammage du pain...), une pénalité de 15% pourra être appliquée sur le montant HT de la facture mensuelle correspondant aux prestations en cause ou sur la facture suivante.

9.4 Pénalités pour non-respect des conditions de transport ou de livraison

En cas de non-respect des conditions de livraison visées au CCTP, une pénalité forfaitaire de 50€ sera appliquée sur le montant hors taxe de la livraison du jour facturé.

ARTICLE 10 : Assurances et responsabilités

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le titulaire veillera à fournir une attestation d'assurance valide tous les ans, à la date anniversaire de la notification du marché.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 11 : Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 : Modifications relatives au titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit la DISP de Bordeaux et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement dans les plus brefs délais et le nouveau numéro de SIRET. De même, il doit l'informer de toute modification de coordonnées bancaires en joignant un RIB à son courrier.

De la même façon, le titulaire doit informer de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par l'acheteur, elle fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Pour tout changement de personnel pendant la durée du marché comme pour toute absence programmée ou prolongée d'un intervenant, le titulaire devra

informer la DISP et procéder à son remplacement dans les plus brefs délais et au maximum dans les 15 jours ouvrés.

En outre, le titulaire devra informer la DISP de Bordeaux désignée dans l'Acte d'engagement (formulaire ATTRI 1), de tout changement d'exécution dans les prestations (grammage, forme de pain, problème de livraison, mise en redresse judiciaire, affacturages et/ou autres).

ARTICLE 13 : Obligations du titulaire

13.1 Dispositions générales

Le titulaire assure, sous sa responsabilité et sans discontinuité, l'exécution des prestations objet du présent marché, conformément aux stipulations du CCTP et du présent CCAP.

Le non-respect des dispositions de ces documents sera sanctionné par des pénalités telles que prévues aux articles 9 et suivants du présent CCAP.

Le titulaire fournira tous les personnels et moyens techniques nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché. Il gère, sous sa responsabilité, le personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations. Le titulaire s'engage à veiller à la sécurité du personnel, des tiers dont il a la charge au titre du présent marché.

13.2 Respect de la réglementation en vigueur

Les prestataires s'engagent dans l'exécution de leurs missions à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires présents et à venir. Ils prennent notamment en compte la réglementation nationale et européenne et plus particulièrement l'ensemble des règles sanitaires applicables en matière de restauration collective.

En outre, conformément à l'article R3123-18 du Code de la Commande publique, le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre quelle que soit la date de début de marché et sans que l'administration pénitentiaire n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D82226 et D8222-7 du Code de travail, et ce que jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

13.3 Confidentialité et secret

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ceux-ci ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

De plus, le titulaire est tenu de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret concernant l'ensemble du dispositif et des matériels de sécurité afférentes aux établissements pénitentiaires objet du présent marché. Il est tenu de faire respecter les obligations de confidentialité précitées par ses personnels ou par toute personne agissant pour son compte, notamment ses sous-traitants et co-traitants s'il y a lieu.

Enfin, le personnel appelé dans les locaux de l'Administration Pénitentiaire à l'occasion de l'exécution de la prestation, doit se conformer au Code de déontologie des services pénitentiaires, au règlement intérieur des établissements pénitentiaires et aux règles d'accès et de sécurité applicables.

Le titulaire et ses personnels devront notamment se conformer à l'article D.221 du Code de Procédure pénale stipulant que :

« Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité et le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions ».

13.4 Habilitation des personnels du titulaire

Le décret n°87-604 du 31 juillet 1987 – modifié par les décrets n°94-965 du 2 novembre 1994 et n°2007-931 du 15 mai 2007 – relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complémentaire l'article R.79 du Code de Procédure, précise les conditions d'habilitation des personnes intervenant dans l'enceinte d'établissements pénitentiaires.

Le titulaire du marché doit s'assurer que les personnes qui interviennent pour son compte sont habilitées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement. De plus, il doit disposer tout au long du marché, de personnels habilités en nombre suffisant, afin que la réalisation des prestations ne soit pas interrompue ou retardée (article 8.1 du CCAP).

13.5 Clause pénitentiaire

Les candidats sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissements pénitentiaires en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le

fonctionnement de l'établissement. Ils ne peuvent en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à titre.

Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires à fin d'habilitation :

Dès notification du marché, le titulaire doit fournir à l'administration une photocopie recto/verso des pièces d'identité des personnels effectuant les livraisons, afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent pas accéder dans les établissements. L'Administration se réserve le droit de ne pas habilitier un personnel, suite à cette enquête.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles suivants : D220, D274 et D278 du Code de Procédure pénale.

A titre de rappel, l'article 434-35 du Code Pénal dispose : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus. »

Lors de son accueil en établissement pénitentiaire, l'intervenant habilité ou autorisé, se voit remettre le Guide de l'intervenant extérieur. Il doit signer l'engagement qui se trouve à la fin du document et le remettre à l'administration pénitentiaire.

13.6 Hygiène et sécurité

En cas d'inobservation par le titulaire des règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement, l'administration pénitentiaire se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes, d'imposer au titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions.

Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au présent marché.

ARTICLE 14 : Exécutions aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire à exécuter les prestations, objet du marché, l'administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 : Résiliation du marché

15.1 Résiliation pour faute du titulaire

➤ Conditions de résiliation pour faute

L'administration pénitentiaire peut prononcer la résiliation partielle ou totale du marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité notamment dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Lorsque les déclarations produites ont été reconnus inexactes ;
- Lorsque le titulaire n'a pas respecté les obligations de confidentialité lui incombant en vertu du CCAP ;
- Lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements tels que définis dans le cadre du présent marché, sauf survenance d'un événement de force majeure ou d'une imprévision de nature à bouleverser irrémédiablement l'équilibre du marché ;
- En cas de manquement du titulaire à l'une des obligations lui incombant au titre du présent marché, si ce manquement est d'une particulière gravité et compromet la poursuite de l'exécution du marché et/ou la continuité du service public pénitentiaire ;
- En cas de cession du marché sans l'agrément préalable de l'administration pénitentiaire conformément aux stipulations du CCAP.

➤ Modalités de résiliation pour faute du titulaire

En cas de survenance de l'un des cas mentionnés, l'administration pénitentiaire informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. La décision de résiliation pourra être prononcée à l'issue du délai précité.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou à défaut d'une autre date, à la date figurant sur l'avis de réception de cette décision.

Cette résiliation donne lieu à un mandat administratif ou à un titre de recettes en fonction du solde du décompte de résiliation. L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation peut porter sur tout ou une partie du marché. Qu'elle soit partielle ou totale, la résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. La résiliation totale ou partielle du marché est exclusive de l'application des pénalités et ou des demandes indemnitaires qui pourraient être formulées à l'administration pénitentiaire.

15.2 Résiliation sans faute du titulaire

➤ Résiliation suite à la survenance d'un cas de force majeure

Au cas où des événements présentant les caractéristiques de la force majeure rendent impossible l'exécution du marché, sa résiliation peut être prononcée par l'administration pénitentiaire ou, à la demande du titulaire par le tribunal compétent, dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence.

➤ Résiliation suite à la survenance d'une imprévision

Au cas où, à la suite de la survenance d'un événement relevant de l'imprévision, le bouleversement de l'équilibre économique du marché serait ou deviendrait irrémédiable, le marché peut être résilié par l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les principes dégagés par la jurisprudence administrative, ou à la demande du titulaire par le tribunal compétent.

➤ Résiliation pour un motif d'intérêt général

L'administration pénitentiaire peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations objet du présent marché pour un motif d'intérêt général. En l'absence de faute du titulaire, cette résiliation donne lieu à indemnisation du titulaire dans les conditions définies ci-après.

15.3 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié est liquidé en tenant compte des éléments suivants :

- ✓ Les prestations exécutées et admises ;
- ✓ Les prestations en cours d'exécution dont l'administration pénitentiaire accepte l'achèvement et admet la réception ;
- ✓ Les pénalités applicables au titulaire ;
- ✓ L'indemnité due au titulaire dans le cadre d'une résiliation prononcée pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Fermeture d'établissement ou externalisation de la fonction alimentaire

Dans le cas où un établissement serait amené à fermer totalement ou partiellement en cours d'exécution du marché, le représentant de l'acheteur en informera le titulaire dans un délai d'un mois maximum. Le marché prendra alors fin à la date notifiée par le représentant de l'acheteur.

Le titulaire ne pourra dans cette hypothèse prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

➤ Juridictions compétentes

En cas de litige, la loi française est applicable et les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou mode d'emploi doivent être rédigés en français.

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui le concerne des cas relevant de l'application de plein droit par l'acheteur des dispositions du CCAG-FCS et des pénalités prévues au présent CCAP, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucun accord conventionnel n'a pu être trouvé, et conformément à l'article R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique, les parties saisissent le comité consultatif de règlement amiable territorialement compétent.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables. Le tribunal géographiquement compétent est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Son adresse est : 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux.

ARTICLE 18 : Action d'insertion sociale

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. L'acheteur incite les candidats dans le cadre de l'exécution du marché à développer des actions d'insertion sociale. En outre, le titulaire s'engage dans des actions pour réduire les différences salariales entre les sexes et promouvoir au sein de son entreprise la non-discrimination entre les sexes lors du recrutement.

ARTICLE 19 : Développement durable

Le traitement, le retraitement ainsi que l'évacuation en décharge de tous les déchets produits pour la fabrication du pain, quelle qu'en soit leur nature, sont de la responsabilité du titulaire. Tous les coûts inhérents à ces opérations sont inclus dans les prix forfaitaires mentionnés au CCAP.

Le titulaire respecte la réglementation applicable aux différents éléments mentionnés ci-dessus, y compris lorsque celle-ci vient à évoluer lors de l'exécution du marché. Il communique, sans délai, tous les documents et justificatifs nécessaires sur demande la DISP de Bordeaux.

En cas d'évolution de la réglementation concernée, le titulaire communique à la DISP de Bordeaux les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

En cas de manquement, le titulaire encourt les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés.

Il veillera au respect de la réglementation sur l'émission de CO2 autorisée des véhicules de transport qu'il utilise notamment à la validité du contrôle technique obligatoire.

La DISP de Bordeaux pourra à tout moment du marché demander les justificatifs du respect de ces règles.

En outre, il est fortement recommandé aux titulaires à veiller, en cas de rachat d'équipements électroniques, à se positionner sur des équipements avec une classe énergétique A ou A+.

ARTICLE 20 : Promotion de la Charte « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique d'achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,

- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche. Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

ARTICLE 21 : Dérogation au CCAG

- L'article 9 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS concernant les pénalités.